COMMUNE DE MONTREUX

RAPPORT No 05/2014

de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à la réponse au postulat de M. Alexandre Staeger: «"*Puer, puerum, pueri, puero*" ou la déclinaison du concept "Puero" mis au point par la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale est-elle digne d'intérêt dans nos contrées de la Riviera?»

Date et lieu proposés pour la séance de commission:

le mardi 4 février 2014 à 19 h. 00

à la Villa Mounsey, rue du Marché 8 à Montreux.

Table des matières

1 Objet du rapport 5
2 Historique 5
3 Développement 6
4 Conséquences financières 8
5 Développement durable 8
5.1 Social 8
5.2 Economique 8
5.3 Environnemental 8
6 Position de la Municipalité 8
7 Conclusions 9

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1 Objet du rapport

Dans sa séance du 3 février 2012, le Conseil communal acceptait la prise en considération du postulat de M. Alexandre Staeger: « "*Puer, puerum, pueri, puero*" ou la déclinaison du concept "Puero" mis au point par la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale est-elle digne d'intérêt dans nos contrées de la Riviera?» qui avait été développé lors de la séance du 09 novembre 2011:

«Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,
Le concept Puero a été mis en place en 2008 par la division prévention de la criminalité de la Police cantonale. Il s'agit d'un modèle de prise en charge de la problématique de la petite délinquance et des incivilités juvéniles.

Le concept Puero peut se subdiviser en deux volets. L'un avant la commission d'un acte délictueux, l'autre après.

Le premier consiste à faire travailler en réseau les municipalités des communes concernées, regroupées autour d'un établissement scolaire et de son directeur, dans le but de trouver ensemble des solutions communes à la délinquance ainsi qu'aux incivilités juvéniles.

Concrètement, le réseau:
- *aborde tous les problèmes liés à la délinquance et aux incivilités juvéniles*
- *cible et analyse les lieux de rencontre à problèmes*
- *étudie et met en place des solutions avec l'aide de spécialistes (Coordinatrice des travailleurs sociaux de proximité, spécialiste du coaching des parents, animation jeunesse…)*
- *partage avec des responsables opérationnels de la Gendarmerie et de la Police de sûreté, les différentes possibilités d'actions pénales.*

Il bénéficie en outre du concours de la Division prévention de la criminalité pour animer des conférences destinées aux parents et mettre en place tout concept de prévention.

Je précise que le texte de mon postulat s'inspire, dans une très large mesure, d'une brochure de la Police cantonale vaudoise intitulée: "Délinquance et incivilités juvéniles – Concept de prévention et de résolution des problèmes: Travail en réseau Puero et conciliations extrajudiciaires".

En somme, cette mise en réseau est une concrétisation de la devise selon laquelle la sécurité est l'affaire de tous.

Le second volet (après la commission de l'infraction) me semble encore plus intéressant que le premier, qui va déjà de soi.

Il est admis que la rapidité de la sanction est un élément important pour l'effet préventif de cette dernière. Cela dit, force est de constater aujourd'hui que le délai entre la dénonciation et la sanction est souvent trop long. Et encore, quand sanction il y a ! L'on déplore aussi le pas ou le peu de réactions immédiates et coordonnées de l'environnement adulte du mineur. Je me base sur une présentation de MM. Roy et Gaudard qui sont respectivement Préfet d'Orbe et Chef de la division prévention de la criminalité de la Police cantonale.

C'est pourquoi le concept Puero encourage, lorsque c'est la Commune qui est lésée par un acte relevant de la délinquance juvénile, le recours à des procédures de conciliations extrajudiciaires. Ces procédures permettent de mener une action de prévention et d'éducation, par les autorités communales, auprès d'un mineur qui a commis des incivilités et/ou des délits se poursuivant sur plainte.

Il s'agit d'un accord privé entre les membres de la Municipalité représentant la commune lésée et l'auteur d'un dommage (parents et mineur), en vue d'obtenir une réparation en nature (travaux au service de la population) et éventuellement un dédommagement financier.

Ce concept ne s'applique que pour des délits poursuivis sur plainte (dommages à la propriété et insultes entre autres).

Si la commune ne connaît pas l'auteur, elle peut déposer plainte dans un premier temps puis négocier le retrait de la plainte à condition que le jeune auteur exécute des travaux au service de la population.
Si elle connaît l'auteur, elle peut convenir rapidement avec les parents d'un tel arrangement et ne pas déposer plainte. Elle va cependant se réserver le droit de déposer plainte si le travail exigé n'a pas été accompli ou a été mal fait.

Un contrat est signé par le jeune auteur, un représentant légal et le représentant de la commune. Les autorités communales envoient ensuite un double de la conciliation à la Brigade mineurs et mœurs (BMM) de la Police de sûreté vaudoise à des fins de suivi administratif.

Les avantages sont:
- *la rapidité de l'action*
- *il s'agit d'une excellente mesure éducative*
- *cela permet un contact direct des autorités communales avec l'auteur et ses parents*
- *cela renforce le maillage civique*
- *diminue les problèmes locaux*
- *allège le travail de la justice en particulier celui du Tribunal des mineurs*
- *permet d'avoir la possibilité de se faire rembourser des frais.*

Les inconvénients sont:
- *la difficulté à mener la négociation, on peut éventuellement s'appuyer sur l'aide de la Police cantonale*
- *cela nécessite le suivi du jeune par un adulte*
- *et cela occasionne évidemment des charges supplémentaires pour la commune.*

Puero a déjà été appliqué avec succès à Gland, Blonay et Arzier-le Muids.

L'objet de mon postulat est simple. Il demande à la Municipalité un rapport sur la possibilité d'une application de l'un et/ou l'autre volet du concept Puero à Montreux. L'on constate en effet que les communes où Puero a été appliqué avec succès ne sont pas d'une taille comparable à celle de Montreux.

Je demande à ce que le présent postulat soit transmis à une commission pour étude et rapport et vous remercie de votre attention».

2 Historique

Comme le développe M. le Postulant, le concept de la Police cantonale repose sur deux socles, avant et après un délit. La Commune, Sécurité Riviera et les services scolaires

travaillent déjà en réseau afin de mener une véritable politique de prévention. De nombreuses mesures ont ainsi été mises en place ces dernières années, notamment la création d'une cellule de prévention au sein de Police Riviera, l'ouverture de centres de loisirs pour les jeunes et la création d'une commission intercommunale de prévention. La dernière mesure prise par la Commune, à savoir l'engagement d'un travailleur social hors murs (TSHM) va également dans ce sens, en allant à la rencontre des jeunes en rupture. Le préavis municipal 29/2012 relatif «à la mise en place d'un dispositif de travail social de proximité (TSP) et à la création d'un poste de "travailleur social hors murs" (TSHM) à 100% sur la Commune de Montreux, ainsi qu'à l'octroi d'un crédit budgétaire de CHF 154'900.-» explicite le réseau déjà existant tissé pour une politique de prévention en amont aussi complète que possible. Le présent rapport, tout comme le texte du postulat, se centre donc sur le second socle du concept Puero, à savoir la conciliation extrajudiciaire.

M. le postulant résume parfaitement le concept derrière la conciliation extrajudiciaire. Il s'agit de trouver une alternative aux procédures judiciaires et aux pénalités classiques pour des mineurs ayant commis un premier délit, de peu de gravité. La conciliation extrajudiciaire, c'est mener une action de prévention et d'éducation, par les autorités communales, auprès d'un mineur qui a commis des incivilités et/ou des délits se poursuivant sur plainte.

Ce concept ne s'applique que pour des délits commis au patrimoine de la commune concernée. La commune peut négocier le retrait d'une plainte lorsque l'auteur est connu, à condition que le jeune auteur exécute des travaux au service de la population. La commune peut, toutefois, se réserver le droit de déposer plainte si le travail exigé n'a pas été accompli à satisfaction.

Un contrat est signé par le jeune auteur, un représentant légal et un représentant de la commune. Une telle mesure favorise la rapidité de réaction et, surtout, il n'y a aucune suite judiciaire pour l'auteur. Les autorités communales envoient un double de la conciliation à la Brigade mineurs et mœurs de la Police de sûreté vaudoise à des fins de suivi administratif. Il ne s'agit en aucun cas d'un casier judiciaire.

Ce concept se veut à la fois un mode de réparation du dommage causé et une mesure éducative. L'effet se veut plus rapide que si l'auteur était sanctionné par le Tribunal des mineurs plusieurs mois après la commission du délit. En outre, le travail des tribunaux est également allégé.

Pour que la conciliation extrajudiciaire puisse être mise en œuvre, il y a lieu d'observer les critères suivants:

1. Il s'agit d'un délit primaire (premier délit)
2. De faible importance (le délit ne relève pas d'une procédure pénale)
3. Commis par un mineur
4. Sur le patrimoine de la Commune de Montreux
5. Le représentant légal accepte l'accord proposé
6. Le mineur bénéficie d'une couverture d'assurance en cas d'accident.

La conciliation extrajudiciaire se matérialise par un accord privé entre un membre de la Municipalité, représentant la commune lésée, et l'auteur du dommage (parents et mineur), en vue d'obtenir une réparation en nature (travaux au service de la population) et éventuellement un dédommagement financier. (Art. 41 du Code des obligations, Art. 30, 31, 31, 33 du Code pénal suisse).

3 Développement

Ce concept offre une nouvelle alternative, lorsqu'un dommage est commis à l'encontre des biens de la Commune. En ce sens, il est accueilli positivement. Cependant, l'impact de ce

concept nécessite d'être relativisé. En effet, on ne dénombre qu'un à deux cas par an où une conciliation pourrait être tentée.

Des expériences de travaux d'intérêt général ont déjà été tentées par la Commune, il y a quelques années. Le résultat de ces expériences est décevant. En effet, en plus du temps nécessaire pour aboutir à un accord, ce concept exige un encadrement important. Pour que des travaux d'intérêt général puissent être confiés, il est important de bien encadrer le mineur concerné, tant pour des raisons sécuritaires que de qualité du travail. Il ressort clairement qu'entre l'encadrement nécessaire et le travail réellement fourni, un des objectifs, à savoir la réparation du dommage commis, n'est pas atteint. Le jeune ayant certes fourni du temps pour la collectivité, mais celui-ci n'équilibrant pas ce que la Commune investit, elle, pour cela.

De plus, il est difficile de trouver des collaborateurs volontaires et capables de bien encadrer des jeunes, qui même s'ils ont accepté cet accord, ne sont pas nécessairement motivés pour autant à réparer leur faute. Le personnel qui possède les compétences techniques pour suivre ces personnes n'a pas toujours les compétences pédagogiques, voire éducatives requises pour encadrer des jeunes parfois difficiles dans un contexte coercitif.

L'autre objectif de cette conciliation est la prévention. Là aussi, les expériences menées par la Commune, tout comme celles menées par d'autres grandes communes du Canton, sont décevantes. Il est tout d'abord noté que les cas où cette procédure serait demandée par l'auteur du délit sont très rares. C'est presque systématiquement une fois que la procédure judiciaire est engagée que le jeune ou son représentant légal envisage cette conciliation. Cela prouve que cette mesure est surtout vue, non pas comme préventive, mais comme le dernier moyen d'éviter une sanction judiciaire. Il est utile de rappeler que les sanctions infligées par le Tribunal des mineurs dans les cas qui nous occupent sont également à considérer comme préventives.

Certes, les Autorités judiciaires sont débordées et le temps entre un délit et sa sanction, lorsque l'auteur est identifié, est long et peut donner au coupable un sentiment d'impunité. Néanmoins, il ne faudrait pas mettre en place ces tentatives de conciliation afin de diminuer leur charge de travail en transférant sur les Autorités communales une partie de leurs missions. C'est pourtant l'un des objectifs du concept Puero.

Il existe bien naturellement des situations où la conciliation extrajudiciaire est souhaitable. Il s'agit par exemple de cas où un jeune serait déjà au bénéfice de mesures éducatives ou de cas où un jeune se montrerait spontanément motivé à réparer sa faute via des travaux d'intérêt général. Cela ne justifie pas pour autant une généralisation de cette négociation de conciliation. En effet, une telle généralisation impliquerait de fait que l'Autorité solliciterait un accord en lieu et place du coupable. De plus, une systématique laisserait penser qu'il est autorisé de porter atteinte au patrimoine communal pour autant que cela soit compensé par des heures de travail. Il y a un risque que le coupable ne comprenne pas pleinement le caractère illégal de ses actes. Cela diminuerait donc d'autant l'aspect préventif de ce concept.

Au cas par cas, une tentative de conciliation extrajudiciaire pourrait être entreprise, notamment lorsque le jeune fait spontanément la démarche ou s'il est déjà au bénéfice de mesures d'accompagnement. La procédure se doit d'être simple pour intervenir aussi rapidement que possible. La Municipale ou le Municipal en charge du service lésé est compétent(e) pour négocier et valider un éventuel accord. Celui-ci doit également être accepté par le représentant légal du mineur ainsi que par le service qui serait chargé de l'exécution de la mesure. En cas d'accord, une convention est signée par l'Autorité communale, le jeune et son représentant légal. Elle précise la mesure ainsi que sa durée. La

signature de la convention serait communiquée à l'ensemble du collège municipal ainsi qu'à la Brigade des mineurs. Au terme de la mesure, le service chargé de l'exécution de celle-ci devant se prononcer sur sa réussite ou non afin que le Municipal en charge puisse décider de clore le dossier ou de déposer plainte si le travail n'a pas été effectué conformément à la promesse du jeune.

4 Conséquences financières

La généralisation des conciliations extrajudiciaires aurait un coût, certes relativement faible, pour la Commune. En effet, elle impliquerait, pour être utile, que du personnel soit formé à l'encadrement de jeunes dans un contexte coercitif. Cela pour un résultat faible, voire négatif, en termes de prestation fournie par les jeunes concernés.

De plus, ce concept s'appliquant en aval d'un délit, il n'aurait aucun impact positif sur les coûts de réparation des biens communaux vandalisés.

5 Développement durable

5.1 Social

La partie *en amont* du concept a un rôle préventif et social évident. Elle a déjà été bien mise en place par la Commune. La conciliation extrajudiciaire peut au cas par cas aussi jouer un rôle social positif et il ne faut donc pas s'en passer. Une systématisation de ces conciliations ne semble par contre pas pertinente, notamment du point de vue social pour les raisons évoquées ci-dessus.

5.2 Economique

néant

5.3 Environnemental

néant

6 Position de la Municipalité

La Municipalité a déjà démontré qu'elle juge nécessaire de mettre en place un encadrement en réseau suffisamment dense pour prévenir au maximum la délinquance, des jeunes notamment. Suite à l'acceptation par votre Autorité du préavis 29/2012 évoqué ci-dessus, la Municipalité estime que le tissu préventif est adapté, même s'il peut toujours être complété. La Municipalité est d'avis que la priorité doit être mise sur la prévention *en amont*. Elle estime cependant que les sanctions judiciaires jouent aussi un rôle préventif qui ne doit pas être estompé en systématisant des possibilités de dernière chance de les contourner.

La Municipalité n'entend pas s'opposer à des conciliations extrajudiciaires, au cas par cas. Le Municipal en charge du service victime d'un délit est compétent pour négocier ou non avec le coupable identifié et son représentant légal. Pour les raisons évoquées ci-dessus et en se basant sur ses propres expériences ainsi que sur celles des autres grandes communes du Canton, la Municipalité ne va cependant pas généraliser cette procédure de conciliation extrajudiciaire.

7 CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport No 05/2014 de la Municipalité au Conseil communal du 17 janvier 2014 relatif à la réponse au postulat de M. Alexandre Staeger: «"*Puer, puerum, pueri, puero*" ou la déclinaison du concept "Puero" mis au point par la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale est-elle digne d'intérêt dans nos contrées de la Riviera?»

ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat de M. Alexandre Staeger: «"*Puer, puerum, pueri, puero*" ou la déclinaison du concept "Puero" mis au point par la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale est-elle digne d'intérêt dans nos contrées de la Riviera?»

Ainsi adopté le 17 janvier 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic — La secrétaire

L. Wehrli — L.S. — C. Martin

Délégation municipale : C. Walther, Municipal